

**AVENANT A L'ACCORD DU 12 JUIN 2014 RELATIF A L'INTERESSEMENT DU PERSONNEL
DU COMMISSARIAT A L'ENERGIE ATOMIQUE ET AUX ENERGIES ALTERNATIVES
POUR LES EXERCICES 2014, 2015 ET 2016**

Entre

le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA) représenté par Didier BORDET agissant en qualité de Directeur des ressources humaines et des relations sociales, d'une part,

et,

les Organisations syndicales représentatives au niveau du CEA soussignées et représentées par leurs délégués syndicaux centraux respectifs dûment habilités, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit un certain nombre de mesures destinées à simplifier et encourager le recours aux dispositifs d'épargne salariale qui ont un impact sur le dispositif d'intéressement du CEA.

Article I

En conséquence de ces évolutions législatives, l'article V intitulé « modalités de versement » de l'accord du 12 juin 2014 relatif à l'intéressement du personnel du CEA pour les exercices 2014, 2015 et 2016 est remplacé par :

« La prime individuelle d'intéressement sera versée au salarié bénéficiaire, au plus tard, au terme du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice considéré.

Chaque salarié bénéficiaire d'une prime d'intéressement recevra, à l'occasion de l'attribution de cette prime, une fiche individuelle d'information distincte du bulletin de paye, indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui de la prime qui lui est attribuée, ainsi que les retenues opérées sur celle-ci au titre de la CSG et de la CRDS.

Le bénéficiaire disposera alors d'un délai minimum d'un mois pour choisir, en priorité via son « Espace Sigma » sous la rubrique « espace RH/Intéressement » ou par retour du coupon réponse joint à la fiche individuelle d'information, entre les options suivantes pour le versement de la prime qui lui est due :

- le règlement de celle-ci à son compte bancaire ou postal. En l'état actuel de la réglementation, la somme perçue, après avoir supporté la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale, sera imposable au titre de l'impôt sur le revenu.*
- l'affectation de tout ou partie aux dispositifs d'épargne salariale existants au CEA (Plan d'épargne entreprise, Plan d'Epargne Retraite Collectif) auquel il aura adhéré et pour laquelle il pourra bénéficier de l'abondement CEA dans les conditions fixées par le règlement du plan d'épargne et par l'accord relatif au Plan d'Epargne Retraite Collectif. En l'état actuel de la réglementation, les sommes ainsi affectées par le CEA à la demande du bénéficiaire sur les dispositifs précités supportent la contribution sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale, et bénéficient d'une exonération de l'impôt sur le revenu. Ces sommes sont versées dans un délai maximum de 15 jours après la notification de son choix par le salarié dans son « Espace Sigma » ou la réception de son coupon réponse.*

En l'absence de choix exprimé avant la fin du délai imparti, la prime d'intéressement est affectée, par défaut, sur le Plan d'Epargne Entreprise du bénéficiaire.

L'affectation par défaut sur un Plan d'Epargne Entreprise de la prime d'intéressement sera réalisée sur le fonds monétaire et obligataire « Groupe CEA Sécurité » (CEA 1) tel que recommandé dans le cadre de la loi du 6 août 2015.

M *DH* *fg* *DV*
PT 1

A titre transitoire, pour les droits à intéressement attribués en 2016 au titre de l'exercice 2015 et en 2017 au titre de l'exercice 2016, le bénéficiaire pourra revenir sur le versement réalisé par défaut sur un Plan d'Epargne Entreprise dans un délai de trois mois suivant la notification écrite du montant de sa prime d'intéressement.

En cas de départ du CEA, le salarié bénéficiaire devra faire connaître au service du personnel ou SRHS de son centre d'affectation l'adresse à laquelle la notification écrite du montant de l'intéressement devra lui être transmis ; à défaut celle-ci sera envoyée à sa dernière adresse connue. Si le salarié ne peut être joint à l'adresse indiquée, les sommes auxquelles il peut prétendre seront tenues à sa disposition, pendant une durée d'un an, à compter de la date limite de versement de l'intéressement. Passé ce délai, ces sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations, où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription légale trentenaire.


En cas de décès du salarié bénéficiaire, la prime d'intéressement est versée aux ayants droit. »

Article II

Les parties signataires conviennent que l'ensemble des autres dispositions prévues par l'accord du 12 juin 2014 relatif à l'intéressement du personnel du CEA sont inchangées.

  Fg. DV
PT

Pour le Commissariat à l'Energie Atomique et aux Energies Alternatives
Signé



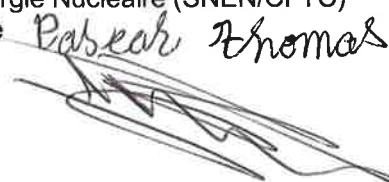
Pour l'Union Fédérale des Syndicats du Nucléaire (UFSN/CFDT)
Signé

le 15/12/15
Francis GODEZ 

Pour le Syndicat des Ingénieurs, Cadres, Techniciens,
Agents de maîtrise et Assimilés de l'Energie Nucléaire (CFE-CGC/SICTAM)
Signé



Pour le Syndicat National de l'Energie Nucléaire (SNEN/CFTC)

le 15-12-2015 Signé 

Pour l'Union Nationale des Syndicats de l'Energie Atomique (UNSEA/FNME/la CGT)
Signé

Pour l'Union Nationale des Syndicats Autonome / Syndicat Professionnel Autonome
des Agents de l'Energie Nucléaire (UNSA/SPAEN)
Signé

le 15.12.2015
Denis VARLOT

Fait à Paris, le 15/12/2015

